

**Extrait du registre des délibérations
de la Ville de Villeneuve d'Ascq**

Conseil municipal du mardi 9 avril 2024

N° VA_DEL2024_72

**Objet : Requalification du boulevard Van-Gogh - secteur Hôtel-de-Ville -
délibération programme et convention de transfert de maîtrise d'ouvrage à
la Métropole européenne de Lille (MEL)**

L'an deux mille vingt-quatre, le 09 avril à 18h45, le conseil municipal de Villeneuve d'Ascq s'est réuni en l'hôtel de ville, lieu ordinaire des séances, sous la présidence de Gérard CAUDRON, maire, suite à la convocation qui a été adressée à ses membres cinq jours francs avant la séance, laquelle convocation a été affichée à la mairie, conformément à la loi.

Tous les membres en exercice étaient présents ou représentés à l'exception de Alexis VLANDAS, ayant donné pouvoir à Nathalie PICQUOT, Jean-Michel MOLLE, ayant donné pouvoir à Sylvain ESTAGER, Philippe DOURCY, ayant donné pouvoir à Françoise MARTIN, Graziella MOENECLAËY, ayant donné pouvoir à Vincent BALÉDENT, Mariam DEDEKEN, ayant donné pouvoir à Farid OUKAID, Alizée NOLF, ayant donné pouvoir à Gérard CAUDRON, Claudine REGULSKI, ayant donné pouvoir à Fabien DELECROIX, Dominique GUERIN étant absent, André LAURENT étant excusé.

Dans le cadre du projet de réaménagement du Centre-Ville de Villeneuve d'Ascq, la Métropole européenne de Lille (MEL) et la Ville ont décidé d'engager la requalification du boulevard Van-Gogh depuis le giratoire Victoire / Simone-Veil jusqu'au pont des Sciences, y compris le parvis de l'hôtel de ville et de la rue des Techniques.

La mission de maîtrise d'œuvre a permis d'aboutir en novembre 2023 à la validation d'un avant-projet (AVP) permettant la poursuite des études en phase projet (PRO).

Les travaux doivent offrir une place plus grande et plus confortable au piéton et au vélo ainsi qu'enrichir la place du végétal en ville.

Dans le cadre d'une cohérence de travail d'ensemble et dans un souci de simplification et de coordination unique, la commune et la MEL se sont accordées sur le principe de transfert de maîtrise d'ouvrage au profit de la MEL pour les travaux d'éclairage public, de vidéo protection, de mobilier urbain et de plantations pour lesquels la Ville apportera son concours financier.

Aussi, une convention entre la MEL et la Ville précisera les modalités administratives, techniques et financières de cette opération.

Le calendrier prévisionnel des travaux prévoit un démarrage du chantier en octobre 2024 pour une durée estimée de 12 mois et des travaux de plantations au cours de l'hiver 2026.

Le coût de l'opération incombant à la Ville est estimé à 1 680 000 € TTC imputables sur les exercices 2024 à 2026 dans les limites financières suivantes :

Année	2024	2025	2026
Montant	100 000 € TTC	1 480 000 € TTC	100 000 € TTC

Après avis de la Commission n°2 Travaux, aménagement, logement, urbanisme, environnement, VNR, environnement, développement durable, agenda 21, foncier du mardi 19 mars 2024, Il est proposé aux membres du conseil :

- **d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention portant sur le transfert de maîtrise d'ouvrage et sur les conditions de participation aux travaux et tout document à intervenir dans le cadre de l'exécution de cette convention ;**
- **de voter les crédits nécessaires sur les budgets en cours et à venir ;**
- **d'imputer les dépenses sur les crédits ouverts à cet effet – opération 201601 CVILLE – compte 204511 - 518.**

Imputation comptable : 2041511 518 1120 CVILLE 201601

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité des présents et des représentés cette proposition.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.
Ont signé au registre tous les membres présents.

Le secrétaire,
Antoine MARSZALEK

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Gérard CAUDRON

Extrait de la présente délibération a été affiché le vendredi 12 avril 2024 à la porte de la mairie et publié sur le site internet de la ville, en exécution des dispositions des articles L.2121-25 et R.2121-11 du code général des collectivités territoriales

ID télétransmission : 059-215900930018-20240409-202499-DE-1-1
Date AR Préfecture : jeudi 11 avril 2024

**PROJET GRAND ANGLE – REQUALIFICATION DU BOULEVARD VAN
GOGH, DU PONT DES SCIENCES ET DE LA RUE DES TECHNIQUES URBAIN**

**CONVENTION DE TRANSFERT DE MAÎTRISE D'OUVRAGE
ENTRE LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE ET LA VILLE
DE VILLENEUVE D'ACQ**

Entre

La commune de Villeneuve d'Ascq, représentée par son Maire, Monsieur Gérard CAUDRON, en application de la délibération du conseil municipal du 2024,

Désignée ci-après Ville de Villeneuve d'Ascq

D'autre part

Et

La Métropole Européenne de Lille, représentée par son Président, Monsieur Damien CASTELAIN et désignée ci-après la Métropole en application de la délibération n°..... du Conseil Métropolitain du2024

Désignée ci-après la MEL,

Il a été convenu ce qui suit :

Preliminaire :

Le marché de travaux s'inscrit dans le projet Grand Angle de réaménagement du centre-ville de Villeneuve d'Ascq.

Il fait suite aux études de maîtrise d'œuvre réalisées par le groupement ZCCS/OKRA/EGIS dans le cadre de l'accord-cadre de maîtrise d'œuvre urbaine dédié. L'AVP a été rendu et validé en comité de pilotage le 15 novembre 2023.

Les travaux doivent offrir une place plus grande et plus confortable au piéton et au vélo ainsi qu'enrichir la place du végétal en ville.

Afin de préserver la nécessaire cohérence du travail actuellement mené entre les services de la ville et de la Métropole Européenne de Lille, dans un objectif de simplification et de coordination unique, il est envisagé la formalisation d'un principe de transfert de maîtrise d'ouvrage pour les travaux d'éclairage public, de vidéo protection, de mobilier urbain et de plantations prévoir par la Ville.

La ville de Villeneuve d'Ascq apportera son concours financier conformément à l'article 3 de la présente convention.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de transférer la maîtrise d'ouvrage de travaux à la Métropole Européenne de Lille, conformément à l'article L2422-12 du code de la commande publique, qui autorise le transfert de maîtrise d'ouvrage par convention lorsque la réalisation d'un ouvrage relève simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage.

La présente convention a pour objet de définir les modalités administratives, techniques et financières de cette opération.

ARTICLE 2 : Conditions de la réalisation de la maîtrise d'ouvrage exercée (cf annexe)

a. Description des travaux pris en charge par la Métropole Européenne de Lille (MEL)

Travaux de VRD :

- Installation de chantier
- Travaux préparatoires dont terrassements
- Structures et de revêtements de voirie
- Bordurations
- Travaux liés à l'ouvrage d'art
- Travaux d'assainissement et réseaux divers
- Marquage sol, signalisation verticale et horizontale

Travaux de mobilier urbain :

- Fourniture et pose de potelets (de sécurisation piétonne)
- Déplacement de l'abris à vélo ilévia

Travaux d'espaces verts :

- Réalisation des fosses arbres avec apport de terre végétale et mélange terre-pierre
- Travaux liés à la gestion alternative des eaux pluviales : pièce de transition hydraulique vers la noue et seuil en acier

b. Description des travaux pris en charge par la MEL pour le compte de la ville

Travaux de VRD :

- Réseau de vidéoprotection

Travaux d'éclairage public :

- Dépose des dispositifs d'éclairage existants
- Tranchées
- Fourniture et pose de fourreaux
- Passage cuivre
- Chambres
- Remblais pour partie hors fondation de voirie et couche de forme

Travaux de mobilier urbain :

- Fourniture et pose des potelets anti-stationnement fixes et amovibles
- Fourniture et pose des bornes anti-bélier et bornes escamotables pour gestion d'accès
- Fourniture et pose d'arceaux vélos
- Fourniture et pose du mobilier urbain en accompagnement des espaces verts : banc, chaise, corbeille, assise en bois avec dossier, main courante

Travaux d'espaces verts :

- Plantations et accessoires
- Jet d'eau automatisé

ARTICLE 3 : Financement

Au titre de l'AVP, le coût estimatif global des travaux (toutes compétences confondues) est de 5 800 000€ HT

Le coût prévisionnel des travaux pris en charge par la MEL et relevant de la ville de Villeneuve d'Ascq est estimé à 1 400 000 € HT.

Ces coûts seront précisés sur la base des marchés attribués et des dépenses effectives qui seront facturées.

Un accord de la Ville de Villeneuve d'Ascq sera sollicité par la MEL en cas de dépassement des coûts prévisionnels et en cas d'avenants aux marchés.

ARTICLE 4 : Maîtrise d'ouvrage

La maîtrise d'ouvrage est transférée par la ville de Villeneuve d'Ascq à la Métropole Européenne de Lille qui procédera, dans ce cadre, aux règlements des factures et marchés se rapportant à cette opération.

La Métropole Européenne de Lille assurera, en concertation avec la Ville de Villeneuve d'Ascq, à la conduite de l'ensemble des procédures nécessaires et procédera à la réalisation des travaux jusqu'à la réception et la remise des ouvrages.

En contrepartie, la commune versera sa participation financière selon les conditions reprises à l'article 5.

En sa qualité de futur gestionnaire, la ville sera associée à la sélection des matériels et à la mise en œuvre des travaux relevant de ses compétences durant les phases de conception et de réalisation.

ARTICLE 5 : Versement de la participation

La Ville de Villeneuve d'Ascq s'acquittera de sa participation, sur appel de fonds par la Métropole Européenne de Lille, dès réception des travaux prononcée par la Métropole Européenne de Lille.

La ville de Villeneuve d'Ascq se libèrera des sommes dues par elle à la Métropole Européenne de Lille ordonnant les mandats au profit du compte de la Métropole Européenne de Lille, dont les coordonnées sont les suivantes :

Le compte assignataire de la présente convention est Monsieur le Trésorier Principal de la Métropole Européenne de Lille.

Titulaire : Monsieur le Trésorier Principal de la Métropole Européenne de Lille

RIB : 30001 00468 C5970000000 13
IBAN : FR48 3000 1004 68C5 9700 0000 013
BIC : BDFEFRPPCCT

ARTICLE 6 : Opération de réception des travaux et remise des ouvrages / Domanialité

Avant les opérations préalables à la réception et, le cas échéant, à la levée de réserve, la Métropole Européenne de Lille organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participera la ville. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui reprendra les observations présentées par les parties et qu'elles entendent voir réglée avant la réception.

La Métropole Européenne de Lille procédera aux opérations de réception, établira ensuite la décision de réception et la notifiera à l'entreprise.

Une copie de la notification sera envoyée à la commune par lettre recommandée avec accusé de réception.

A la réception des travaux, les ouvrages réalisés selon le détail de l'article 2 seront intégrés au patrimoine de chacune des parties à la présente convention.

Un procès-verbal de remise d'ouvrage sera dressé contradictoirement à la réception des travaux.

Lors de la remise des ouvrages, la MEL remettra également à la Ville de Villeneuve d'Ascq le dossier des ouvrages exécutés (DOE) et notamment le plan de récolement géo référencé en x,y et z.

La Métropole Européenne de Lille exercera les obligations du maître d'ouvrage jusqu'à la fin de la période de garantie de parfait achèvement. Cette période de garantie est d'une durée d'un an à partir de la date d'effet de la réception des travaux (sauf prolongation). Au-delà de ce terme, toutes les actions, notamment la garantie décennale, incombent à la commune pour les aménagements relevant de sa compétence.

Un procès-verbal de fin de parfait achèvement sera dressé contradictoirement.

Au-delà de ce terme, toutes les actions, notamment la garantie décennale, incombent à chacune des parties selon leurs compétences respectives.

ARTICLE 7 : Gestion et entretien

A compter de la remise des ouvrages prévus à l'article 6 de la présente convention, la ville assurera la gestion et l'exploitation des aménagements relevant de ses compétences. Les aménagements relevant d'une compétence métropolitaine seront gérés par la Métropole Européenne de Lille.

La remise d'ouvrage à la ville met un terme aux dépenses de la MEL sur les ouvrages concernés, ainsi que toutes les responsabilités en découlant, à l'exception des actions de garantie de parfait achèvement qui demeureront du ressort de la MEL.

ARTICLE 8 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur dès sa notification à la ville de Villeneuve d'Ascq. La convention prendra fin à l'expiration de la période de garantie de parfait achèvement.

ARTICLE 9 : Modification, résiliation

Toute modification de la présente convention se fera par voie d'avenant.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, et après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles restée infructueuse à l'expiration d'un délai d'un mois, celles-ci pourront être résiliées par courrier recommandé avec accusé de réception à la date du récépissé de l'accusé de réception ou à la date arrêtée d'un commun accord entre les parties.

ARTICLE 10 : Assurances et dommages

La MEL s'engage à souscrire les polices d'assurances nécessaires à la réalisation des missions qui lui sont confiées par la présente. Une fois la remise d'ouvrages effectuée, la ville de Villeneuve d'Ascq ainsi que la MEL deviennent responsables, chacun en ce qui le concerne, des dommages causés par leurs ouvrages respectifs.

ARTICLE 11 : Capacité d'entrer en justice

La MEL pourra agir en justice pour le compte de la ville de Villeneuve d'Ascq jusqu'à la réception des ouvrages, aussi bien en tant que demandeur que défendeur. La MEL devra, avant toute action, en informer la ville.

ARTICLE 12 : Règlement des litiges

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la convention, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties pourront recourir, en cas d'épuisement des voies internes de médiation, à la mission de médiation prévue à l'article L. 123-5 du code de justice administrative. Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention pourra être porté devant la juridiction compétente.

La MEL ne pourra être tenue responsable des dommages qui résulteraient d'une mauvaise utilisation ou d'un défaut d'entretien de l'ouvrage remis pendant la période de garantie

Fait en trois exemplaires

Fait à Villeneuve d'Ascq, le	Fait à Lille, le
Monsieur Gérard CAUDRON Maire de Villeneuve d'Ascq	Pour le Président de la Métropole Européenne de Lille